

# FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE<sup>(1)</sup>

Articles L.3321-1, L.3334-1 à L.3335-4 du code de la santé publique

Toute demande doit être adressée à l'attention de Monsieur le Maire, au plus tard  
**1 mois avant la date de la manifestation** :

- Par courrier à Monsieur le Maire, 7 Place de l'Hôtel de Ville – 34700 Lodève
- Par mail : [mairie@lodeve.com](mailto:mairie@lodeve.com)
- Par dépôt à l'accueil de la Mairie

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) (Nom et Prénom) :

Agissant au nom de (Association  Entreprise  ) :

En qualité(e) de (Président, Trésorier, Secrétaire, Membre ...) :

Domiciliée à (adresse) :

Téléphone (obligatoire) : ----

E-mail (obligatoire) : @

**Sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3<sup>ème</sup> catégorie à l'occasion de :**

Intitulé de la manifestation :

Date de la manifestation :

Adresse exacte du lieu d'établissement de la buvette :

Horaires d'ouverture / fermeture de la buvette : de  à

## **Date et signature du demandeur**

Date :

Signature :

<sup>(1)</sup> **Dater et signer les conditions au verso**

## LÉGISLATION EN VIGUEUR

Un débit de boissons temporaire n'est ouvert qu'à l'occasion d'une fête publique et ne dure que le temps de la manifestation. Il est soumis à des conditions d'ouverture différentes de celles des débits de boissons permanents.

Une association, un particulier ou une société peut ouvrir de manière temporaire un débit de boissons dans certaines circonstances définies par le Code de la Santé Publique. La demande d'ouverture doit être adressé au Maire, qui a compétence pour délivrer une autorisation, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les débits de boissons temporaires ne peuvent vendre ou offrir que des boissons des groupes 1 et 3  
(art. L. 3334-2 al.3 du CSP modifié par l'ordonnance n°2015-1682 au 17 décembre 2015 art. 12).

### CONDITIONS D'EXPLOITATION

#### **Ouverture d'un débit de boissons temporaire par un particulier :**

Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou des débits de boissons, doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

(art. L. 3334-2 al.1 du CSP modifié par l'ordonnance n°2015-1682 au 17 décembre 2015 art. 12).

#### **Ouverture d'un débit de boissons temporaire par une association :**

Les associations peuvent, pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent, ouvrir un débit de boissons temporaire mais doivent obtenir l'autorisation du Maire (art. L. 3334-2 al.2 du CSP).

**Ces autorisations sont limitées au nombre de 5 par an.**

#### **Ouverture d'un débit de boissons temporaire dans les établissements d'activités sportives :**

(art. L. 3335-4 du CSP modifié par l'ordonnance n°2015-1682 au 17 décembre 2015 art. 12)

##### ➤ **Interdiction**

La vente et la distribution de boissons alcoolisées est interdite dans une enceinte sportive :

Tous les établissements d'activités physiques et sportives (stades, salles d'éducation physique, gymnases, ...).

##### ➤ **Dérogations**

Toutefois des dérogations temporaires peuvent être accordées à certaines associations pour proposer des boissons des groupes 1 et 3, pour une durée de 48 heures maximum. Sont concernées :

- Les associations sportives agréées :  
**dans la limite de 10 autorisations annuelles**
- Les associations organisatrices de manifestations à caractère touristique :  
**dans la limite de 4 autorisations annuelles**
- Les associations organisatrices de manifestation à caractère agricole :  
**dans la limite de 2 autorisations annuelles**

### RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU DEMANDEUR

Une copie de l'Arrêté municipal autorisant l'ouverture temporaire du débit de boissons doit être affichée lors de la manifestation organisée.

Le débit de boissons ainsi autorisé est soumis à l'ensemble de la réglementation concernant la lutte contre l'ivresse publique et la protection des mineurs, ainsi qu'aux règles relatives au respect de l'hygiène et de la sécurité.

Le signataire de la demande d'autorisation sera considéré comme responsable des infractions qui seraient commises à la législation et à la réglementation afférentes à la manifestation.

Je soussigné(e) Madame, Monsieur , certifie avoir pris connaissance des dispositions réglementaires régissant les débits de boissons temporaires et m'engage à respecter la législation en vigueur.

Fait à  le

Signature